Edition de Paris.

MERCREDI 12 JUILLET 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3694.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois :
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 juillet 1837.

PROCURATION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COLONIES.

La procuration donnée par un habitant de la métropole à un colon de gérer et administrer des biens situés dans la colonie, emporte-t-elle pouvoir pour le mandataire d'y élire domicile au nom de son mandant et par suite de rendre les Tribunaux de la colonie compétens pour statuer sur les contestations relatives aux affaires de celui-ci?

Cette question, dans la métropole, ne ferait l'objet d'aucune difficulté. Il est évident que le mandataire qui n'aurait reçu procuration que de gérer et administrer des biens, n'aurait pas le droit d'élire un domicile pour son mandant et d'attribuer juridiction aux juges du domicile élu. Un pouvoir spécial lui serait nécessaire à cet effet. Il paraît qu'aux colonies un usage contraire s'est établi. Pour éviter aux colons, qui traitent avec les gérans des propriétaires résidant en France, l'inconvénient d'aller plaider contre ces derniers devant les Tribunaux de la métropole, les juges coloniaux avaient admis en jurisprudence que le pouvoir donné à un mandataire de gérer et administrer des biens situés aux colonies emportait élection de domicile et attribution de juridiction aux Tribunaux du pays.

La Cour royale de l'île Bourbon avait fait application de cette règle dans une contestation entre la dame Patu de Rosemont et la maison Toutain, au sujet d'un marché passé entre cette maison et le sieur de Rosemont fils, fondé de pouvoirs de sa mère, aux fins de gérer et administrer ses biens situés à l'île Bourbon sans indication du droit d'élire domicile. Par un arrêt en date du 3 mai 1834, elle avait rejeté le déclinatoire présenté par la dame Patu de Rosemont et retenu la cause,

« Attendu qu'il est constant que la dame Patu de Rosemont a donné à son fils, dès les années 1825 et 1826 les pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens qui lui appartenaient à Bourbon, lesquels pouvoirs ne paraissent pas même révoqués aujourd'hui, ou qu'on ne pourrait considérer comme révoqués que par la procuration donnée aux sieurs Brunet et Blanchard; que c'est en vertu de ces pouvoirs que Patu de Rosemont a constamment et publiquement administré pour sa mère; qu'il est de principe que plus une procuration est donnée de loin, et plus elle doit être interprétée largement relativement à l'étendue des pouvoirs et des attributions confiées au mandataire; qu'il est donc impossible de supposer que les procurations envoyées à Patu de Rosemont ne renfermaient pas, comme toutes les procurations générales, soit élection de domicile chez un mandataire, soit à ce dernier faculté d'élire domicile pour la mandante; que, dans l'un et l'autre de ces cas, toutes assignations qui ont pu être données à la dame Patu au domicile de son fils, à Bourbon, lui ont été valablement faites. »

Sur le pourvoi formé contre cette décision, la Cour, après avoir entendu Mes Galisset et Dalloz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a décidé, ouï le rapport de M. Tripier, que la Cour royale de Bourbon n'était pas compétente, et a en conséquence cassé son arrêt.

Il existe un arrêt de la chambre civile, du 28 juin 1826, qui paraît avoir jugé le contraire pour la Guadeloupe et la Martinique. Mais il est à remarquer que cette décision est intervenue pour des colonies encore régies par l'ancienne législation, tandis que l'île Bourbon est placée, depuis l'ordonnance du 30 septembre 1827, sous l'empire du Code civil et du Code de procédure qui ne se prêtent pas au déplacement de juridiction invoqué en faveur des colonies.

A l'audience du 5, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 24 juillet 1834, rendu entre le sieur Sillac-Lapierre et les sieurs Péridier et consorts. Cette affaire ne présentait aucune question de droit digne d'être rapportée.

HÉRITIER APPARENT. — FRUITS.

Nous avons publié dans la GAZETTE du 17 juin dernier, l'arrêt rendu par la Cour suprême, sur la question de savoir si l'héritier apparent gagne les fruits par lui perçus, mais échus avant sa mise en possession de l'hérédité. Voici un arrêt rendu dans le même sens, à la date du 7 juin, dans une espèce où l'héritier apparent était le fisc. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 9 juin.) Nous nous empressons de donner connaissance à nos lecteurs de cette décision, qui complétera les monumens de jurisprudence récemment publiés sur cette question d'acquisition de fruits.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil;

« Attendu que les conditions exigées de l'héritier apparent, soit régulier, soit irrégulier, possesseur de bonne foi, pour le dispenser de restituer les fruits à l'héritier plus prochain, réclamant tardivement la succession, sont :

» 1° La preuve de cette bonne foi;

» 2° La preuve que ces fruits ont été réellement perçus comme tels, et comme ne tenant aucunement à la propriété;

» Attendu que les art. 138 et 549 du Code civil ne distinguent point l'époque à laquelle les fruits ont été perçus par le possesseur de bonne foi, pourvu que ce soit avant l'instant où l'héritier plus prochain s'est présenté et a fait connaître son titre et son droit, cas auquel cesse la bonne foi;

» Attendu que ce n'est qu'à dater de ce jour que celui-ci a droit aux fruits non encore perçus par le possesseur, c'est-à-dire du jour de la litis-contestation;

» Attendu que cette résolution dérive du principe même qui attribue au possesseur de bonne foi le droit de conserver les fruits; qu'en effet, ce principe est fondé sur la présomption que le possesseur de bonne foi, en recevant de simples fruits, les a pu appliquer à une augmentation de dépenses personnelles, soit à des aumônes, soit à de bonnes œuvres, ou à tout autre emploi, et qu'il ne serait pas juste de faire une diminution à sa fortune personnelle, en le contraignant à une restitution de valeurs disparues et consommées;

» Attendu que tous ces motifs qui s'appliquent à l'héritier putatif régulier, s'appliquent aux héritiers irréguliers et au fisc qui est de ce nombre au rang réglé par la loi, lesquels, à la vérité, sont tenus de remplir certaines formalités pour obtenir l'envoi en possession;

» Attendu que, lorsque ces formalités ont été remplies et l'envoi en possession prononcé, il a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession et attribue la possession des fruits au fisc, lequel doit les conserver comme possesseur de bonne foi pour tout le temps que l'existence de l'héritier a été ignorée et jusqu'au jour où celui-ci s'est fait connaître;

» Attendu qu'après les formalités remplies et l'envoi en possession prononcé, le domaine est saisi complètement et à dater du jour de l'ouverture de la succession, et qu'il a droit de se croire, de ce jour, propriétaire incommutable des fruits;

» Attendu enfin, que ni les termes des articles invoqués, ni aucune autre autorité, ne font, relativement aux fruits perçus par le possesseur, que la seule distinction entre ceux perçus avant l'apparition de l'héritier et ceux perçus postérieurement;

» Que l'héritier qui, dans ce cas, se présente tardivement à la succession, recueille tout ce qui lui appartient, quand il a la totalité de la propriété du fonds et les revenus échus depuis le jour de son apparition, et même les fruits échus antérieurement et qui n'auraient pas encore été perçus par le possesseur;

» Que, d'après ces motifs, on ne peut trouver, dans l'arrêt attaqué, aucune violation de loi;

» Qu'il s'est, au contraire, conformé aux vrais principes de la matière;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 juillet.

POSITION DES QUESTIONS AU JURY. — QUESTION NEUVE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, au rapport de M. Rives, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, dans une affaire capitale, un arrêt dont il importe que tous les présidens des assises se pénètrent bien, et qui sera sans doute l'objet d'une recommandation spéciale de la part de M. le garde-des-sceaux.

Il s'agit de l'application de la loi du 13 mai 1836 sur les formes de la délibération du jury, combinées avec les dispositions de la loi du 9 septembre 1835, relatives à la position des questions, et aux avertissemens à donner aux jurés.

Il arrive fréquemment que les présidens posent des questions complexes, c'est-à-dire confondent le fait principal avec les circonstances aggravantes, et que le jury par suite de cette position irrégulière ne fait qu'une seule réponse, bien que la loi l'oblige à délibérer distinctement sur chacun des chefs, soit principal, soit accessoire.

Au moyen du vote secret, les jurés ne peuvent répondre que par oui ou non, sur chaque point. On ne conçoit donc guère sur quoi peut se fonder la certitude d'une réponse unique à une question complexe.

Dans l'espèce il s'agissait d'une accusation de meurtre avec la circonstance de la préméditation, et cette autre circonstance, que le meurtre avait eu pour but de s'emparer d'un écrit ou d'une somme d'argent en la possession de la victime.

Ces deux circonstances avaient été confondues par le président dans la question soumise au jury, et bien que le jury eut dû délibérer par trois scrutins distincts sur le meurtre et sur chacune des circonstances, il répondit: « Oui l'accusé est coupable à la majorité. »

Il a paru à la Cour de cassation que c'était là une violation des garanties données aux accusés par les dispositions des articles 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, rectifiés par la loi du 9 septembre 1835 et combinés avec la loi du 13 mai 1836; que la distinction entre la question principale, sur laquelle en cas de majorité simple la Cour d'assises a droit de délibérer après le jury, et chacune des autres circonstances était substantielle; que les réponses du jury devaient y être conformes; que c'était là un résultat important de la nouvelle législation, qui n'avait pas encore été aperçu et qui devait être signalé.

Cet arrêt a été rendu sur le pourvoi de Louis Lioret contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Drôme, du 25 mai dernier, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable, avec circonstances atténuantes, d'assassinat sur la personne de Reine Mottet, qu'il a précipitée dans l'Isère.

Nous publierons le texte de cet important arrêt quand il aura été déposé au greffe.

Bulletin du 8 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph Aubert, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, qui le condamne à 5 ans de travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes;

2° Celui de Jean Tavernier fils, et de Marie Faure, veuve Eyraud (Charente), le premier à dix ans de travaux forcés et la seconde à 20 ans de la même peine; circonstances atténuantes; assassinat;

3° Le pourvoi du procureur du roi près le Tribunal de Saintes, contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur des sieurs Beauvert et Dubert, poursuivis pour délits de pacage, d'abattis d'arbres et de plantation de vignes dans les Dunes.

— La Cour a cassé, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, rendu en faveur du sieur Barthelemy Bastard, débitant de boissons, renvoyé des poursuites de la Régie en violation de l'art. 26 du décret du 1er germinal an XIII, et des art. 13 et 14 de la loi du 28 avril 1816.

— Elle a également cassé, sur le pourvoi de l'administration des forêts, un jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg, rendu en faveur du sieur Schech, adjudicataire.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE. — *Deuxième trimestre de* 1837.

LA VENDETTA. — COMPLICITÉ D'ASSASSINAT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN.

Le 24 septembre 1836, à deux heures environ de l'après midi, Pierre Leca, son fusil sur l'épaule, se rendait à sa vigne, à Mangano, territoire d'Arbori : Paul Campana l'accompagnait. Cette vigne est contiguë à celle d'Antoine-Pierre Leca, dit Frontiglione. On y aperçoit, en entrant, un cerisier, à gauche quelques buissons et à droite une masure. Ces deux points propices aux embuscades cachaient deux hommes armés. A peine Leca parut qu'on le somma de s'arrêter et de déposer son fusil. Il n'eut pas le temps de se mettre en défense; deux coups de feu partirent au même instant; les balles lui traversèrent la poitrine; le malheureux alla tomber expirant à quelque distance.

Quels étaient les assassins? Ils avaient eu soin de se noircir le visage : Campana ne les avait point reconnus, mais il donne le signalement de l'un d'eux. La famille Leca s'empressa d'accourir pour transporter la victime au village et lui rendre les derniers devoirs. Dans ce moment même on vit les auteurs de ce lâche attentat gravir péniblement la montagne de Cuma, située en face, et bientôt disparaître. Il fut alors facile de remarquer leurs vêtemens et leur personne, et l'on s'accorda généralement à dire que c'étaient des gens appartenant à la commune d'Ota. La famille Leca accusa hautement Luc-Antoine Leca et Serafino Bastini, d'Ota, d'avoir commis le crime, et Antoine-Pierre Leca, dit Frontiglione de l'avoir fait commettre. La force publique se mit à la poursuite des deux premiers; on cerna leurs maisons : ils étaient absens, et leurs parens interrogés varièrent sur l'époque et sur les causes de leur absence. Ils n'ont plus reparu depuis dans leur village.

Cependant le jour même de l'événement, une heure après, deux hommes avaient été rencontrés sur le chemin de Nesa à Appricciani, derrière la montagne de Cuma, tous deux vêtus d'une veste de drap Corse, coiffés d'un bonnet de laine brune fabriqué à Narbonne, armés de fusil et de pistolet, ayant comme un masque noir sur le visage; mais l'un plus jeune que l'autre, d'une taille plus élancée et portant un pantalon de velours couleur olive. La veille, un boucher de Vico avait aussi aperçu cachés dans la fougère dans un enclos, non loin de Manzano, deux individus dont les armes, l'habillement et quelques traits de la personne s'accordaient avec les signalemens déjà remarqués. Le boucher ne dit pourtant pas que ces hommes eussent le visage masqué ou noirci; mais il ajouta que le plus jeune était sans barbe, et le plus âgé avait la barbe rouge. Ces dernières indications et la plus grande partie des autres s'appliquaient très bien à Luc Antoine et à Serafino, qui du reste ne jouissaient pas dans leur pays d'une bonne réputation.

Aucun intérêt personnel, aucune espèce d'inimitié n'avait pu cependant armer leur bras contre Pierre Leca, qu'ils connaissaient à peine. Mais, parens entre eux, ils étaient aussi les parens de Frontiglione, ennemi et le seul ennemi de Pierre Leca, de Frontiglione qui, par son âge, sa position, son caractère, avait beaucoup d'ascendant sur toutes les personnes de sa parenté.

Plusieurs fois Frontiglione avait eu avec Pierre Leca des contestations d'intérêt. Quelques mois avant le crime, il avait reçu un coup de pierre de Xavier Benedetti, neveu de Leca, à la suite d'une altercation à laquelle celui-ci avait pris part. Le Tribunal correctionnel d'Ajaccio condamna le neveu et acquitta l'oncle. Depuis lors, Frontiglione s'était répandu en injures et en menaces furieuses contre Leca. « Ce coup de pierre, disait-il, coûtera un coup de fusil, Qui me délivrera de cet homme? Ce misérable ne peut avoir qu'une fin tragique. J'espère qu'un malheur l'emportera d'ici sans que j'aie besoin de me souiller les mains, » et autres propos semblables.

Quelques jours avant l'assassinat, Frontiglione était parti pour Ota. On l'avait vu en compagnie de Luc Antoine et de Serafino, causer avec eux, manger dans leurs maisons. Il avait parlé de l'affront sanglant reçu et de l'acquittement de Pierre Leca.

Revenu d'Ota, le 19 septembre, il alla le 20 à Calcatoggio pour une partie de chasse au sanglier. Il ne quitta Calcatoggio que le 25 au matin; la veille, Pierre Leca avait été assassiné. Frontiglione fut arrêté le 29.

Le malheureux Leca redoutait son ennemi; il connaissait sa haine profonde et ses menaces terribles. Plusieurs fois, dans le sein de sa famille il avait manifesté ses appréhensions; il avait le pressentiment de son sort. Aussi, dès qu'il fut expiré, sa famille, comme nous l'avons dit, n'hésita pas à dénoncer à l'instant même, d'une voix unanime, constante, Frontiglione comme l'auteur, le conseil du crime dont les autres n'avaient été que l'aveugle instrument.

C'est pour répondre à cette accusation qu'Antoine-Pierre Leca, dit Frontiglione, comparaissait devant la Cour d'assises. Ses deux co-accusés n'ont pas encore pu être saisis; ils gardent encore les macchis (les bois), suivant l'expression du pays.

Interrogé par M. le président, l'accusé a fait preuve d'une rare présence d'esprit et d'une intelligence fort remarquable.

Les débats ont duré trois jours. Un grand nombre de témoins ont rapporté les faits tels que nous venons de les exposer. Quelques témoins ont parlé d'autres circonstances que leur manque de vraisemblance et d'intérêt nous fait passer sous silence.

Un dernier témoin est entendu, c'est Paul Versini : « Je rencontrai, dit-il, Frontiglione qui revenait d'Ota à Arbori. Comme j'avais un frère en prison à Ajaccio et que je savais que Frontiglione a des amis, je lui demandai une lettre de recommandation pour mon frère. « Je veux bien te servir, me répondit-il, mais à condition que tu me serviras à ton tour. Il s'agit de me venger de mon ennemi. il faut que tu viennes à Arbori donner un coup (DARE UN COLPO); à Pierre Leca. Tu ne seras pas seul. » (Sensation dans l'auditoire.)

Cette déposition serait terrible contre l'accusé, si tous les faits résultans de la procédure et des débats ne s'élevaient pas pour la contredire. Mais quelle vraisemblance que l'accusé, homme prudent et rusé, eût confié son secret à un étranger, l'eût chargé du soin de sa vengeance, au moment même où, suivant l'accusation, il venait de choisir des vengeurs parmi ses parens, pour assurer l'accomplissement de ses homicides projets? Versini était entendu pour la première fois huit mois après l'événement; il aurait, avant la clôture de l'instruction faite sur les lieux, communiqué ce qu'il savait à un frère du mort, et celui-ci n'avait pas compris Versini dans la liste des témoins présentés au magistrat. D'autres circonstances faisaient encore présumer la fausseté de cette déclaration,

M. le président adjure le témoin de dire la vérité. Il lui rappelle l'importance de son serment, la gravité de sa déposition, et tout ce que la loi réserve de peines et la conscience de remords aux témoins parjures. Versini persiste. L'auditoire attend en silence la décision que M. le président va prendre. Ce magistrat donne la parole au ministère public qui, voulant, dit-il, s'associer à cet acte de haute impartialité et d'éclatante justice du président de la Cour, requiert l'arrestation du témoin. Cette arrestation est immédiatement prononcée.

M. Sorbier, avocat-général, a soutenu l'accusation avec énergie et talent,

Mes Multedo et Suzzoni ont présenté la défense. Me Multedo, jeune avocat et l'un des plus distingués du barreau, a appelé d'abord l'attention du jury sur les antécédens et la bonne moralité de son client, dont la vie entière protestait, a-t-il dit, contre l'odieuse imputation qu'on voulait faire peser sur sa tête. « Et puis, a-t-il ajouté, l'accusé est-il dans cet âge d'imprévoyance et de force où rien ne parle plus haut au cœur que les ressentimens de l'amour-propre blessé, où rien n'est plus pénible à dévorer qu'une offense, où l'on préfère la mort au déshonneur, où les bouillonnemens d'un sang ardent et jeune étouffent quelquefois la voix de la raison et de de la vertu, et peuvent entraîner facilement au crime, quand toute autre voix de réparation est fermée, quand il n'y a pas d'autre moyen de laver et de venger un affront? Non; il est vieux, il n'a plus que quelques années à vivre, l'accusé; il faut maintenant du repos et du soleil à ses membres refroidis par l'âge, les consolations de la religion à cette âme que les biens de la terre abandonnent et qui aura bientôt à paraître devant son juge et son Dieu. Il est dans cet âge de prudence où l'on est avare, comme d'un trésor qui s'épuise, de ces derniers jours qui séparent la vie de l'éternité, où l'on s'attache de toutes ses forces à la terre pour repousser du pied l'abîme qui s'ouvre menaçant et inévitable sous nos pas : il est dans cet âge de résignation où le sentiment de l'offense n'a plus d'aiguillon sur les susceptibilités de l'âme qu'ont émoussée les glaces de la vieillesse, et qui oppose la tolérance à l'injure parce qu'elle sait que sous les plis du linceul disparaîtront bientôt l'offense et l'offensé. Eh bien! c'est alors qu'il rêvera tout-à-coup l'assassinat, qu'il ne craindra pas de déshonorer ses cheveux blancs!... »

L'avocat, dans une discussion forte et brillante, combat l'une après l'autre les charges de l'accusation,

Parlant de la voix publique, qui aurait signalé les auteurs du crime, Me Multedo, en protestant contre l'existence même de cet indice, continue ainsi : « Parce que la voix publique le poursuivrait de ses aveugles soupçons, cet homme serait-il cependant coupable? Mais depuis la croix où elle cloua un Dieu, que de nobles et pures victimes accusées par elle et dont le dernier cri sur la roue et sous la hache fut un cri d'innocence: le dernier regard un regard de pitié et de mépris sur la justice des hommes qui les faisait mourir; d'espérance et de protestation vers le ciel qui s'ouvrait pour les recevoir! dites-moi, vous qui au nom de la voix publique demandez un arrêt de mort, quelle est l'erreur judiciaire qui n'a pas été provoquée par elle, l'inique supplice qu'elle n'a pas ordonné, l'arrêt de mort qui n'a été dicté par son impitoyable et stupide voix? Ah! lorsque tant de sang généreux et pur a été versé par ses caprices, lorsque tant de démentis ont été donnés à son infaillibilité, qu'elle cesse de jeter encore des têtes innocentes à l'échafaud, ou du moins qu'elle ne se pare plus de ce titre orgueilleux qu'elle usurpe quand elle ose se proclamer insolemment la voix de Dieu! car ceux qu'elle repousse Dieu leur tend les bras; ceux qu'elle dévoue à l'infamie il les revêt de la robe éclatante de l'innocence; ceux qu'elle envoie couronnés d'épines au supplice, il leur ceint l'auréole de gloire des martyrs : que dis-je? ceux qu'elle tue, elle les pleure un jour; elle tresse des couronnes sur les tombes de ses victimes; elle s'accuse et se condamne elle-même dans ces tardives et inutiles réparations!

» Pour moi, dit Me Multedo, en finissant, avocat ou juré, défenseur de mes concitoyens à cette barre ou leur juge sur ces siéges que vous voit occuper avec tant de confiance la justice du pays et l'innocence des accusés, il est, parmi les souvenirs de mon enfance, un souvenir de deuil qui ne s'effacera jamais de mon esprit: une seule fois dans ma vie j'eus la douleur d'assister au tragique spectacle de l'homme tuant son semblable au nom de la loi. Ce jour-là, un scélérat couvert de sang montait sur l'échafaud; mais à le voir marcher d'un pas si assuré, à voir cette contenance si tranquille et si ferme en face du supplice, on se prenait à oublier tout le mal que cet homme avait fait, et l'on pardonnait presque à sa vie en faveur de sa mort : c'était le bandit Sarrochi; il parla à cette foule venue pour assister au terrible enseignement de sa mort. La vie il ne la regrettait pas, il l'avait souillée par trop de forfaits; la mort, il ne la craignait pas, il l'avait mille fois méritée par ses crimes, mille fois affrontée sur les champs de bataille. Mais à cette heure suprême, un souvenir cruel venait l'assaillir, venait peser sur sa conscience comme un remords plus grand que tous ses remords : sur ces mêmes planches qu'il allait baigner de son sang, un sang innocent avait coulé par sa faute : deux hommes avaient péri, accusés de complicité d'un assassinat qu'il avait seul conçu et exécuté. A cette même place où l'accusé proteste aujourd'hui de son innocence, ces infortunés avaient protesté aussi, et leur voix ne fut pas écoutée, et ils moururent où mourut plus tard le coupable; et comme les enfans du bandit, les enfans du juste ont aujourd'hui la tête couverte d'un long voile d'opprobre et de deuil!»

Me Sazzoni s'est attaché a prouver, qu'en tenant même pour constans les faits de l'accusation, ils ne présenteraient aucun des caractères constitutifs de la complicité.

Après un résumé impartial de M. le président, remarquable par l'élégance autant que par la lucidité, le jury est entré dans la chambre des délibérations.

L'accusé a été déclaré non coupable.

Dès que son acquittement est prononcé, il se jette dans les bras de ses défenseurs. La famille du mort se retire l'air sombre et en silence.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 8 juillet 1837.

VOIES DE FAIT ET OUTRAGES ENVERS UN NOTAIRE DE PARIS. — PRÉVENTION DIRIGÉE CONTRE UN AVOCAT, UN NOTAIRE ET UN COMMISSAIRE-PRISEUR.

Les faits de cette déplorable affaire sont consignés dans une plainte ainsi conçue :

«M. Bourdin, notaire à Paris, institua pour sa légataire universelle en usufruit la dame Bourdin sa veuve; pour son légataire universel en nue-propriété, M. Louvancourt son successeur. Comme l'a dit Me Crémieux, M. Louvancourt n'eut que l'honneur du titre, sans en avoir le profit; il fut le distributeur des legs particuliers qui embrassaient toute la fortune du testateur. Un de ces legs avait été fait à l'église de Notre-Dame-de-Lorette. M. Bourdin avait affecté 10,000 fr. à la fabrique de cette église, pour la fondation d'une messe perpétuelle de bout de l'an. Il mourut en mai 1835. Ce legs, pour être valable, devait être autorisé. Ce ne fut qu'au mois d'avril 1837 que l'autorisation fut obtenue. En 1836, la veuve fit célébrer la messe à ses frais. A cette époque, une somme de 10,000 fr. resta déposée entre les mains de M. Louvancourt; plus tard, elle fut remise au curé de Notre-Dame-de-Lorette dûment autorisé. Mais il fallait faire pour 1837 le service du bout de l'an, et M. le curé n'avait pas reçu le prix. Quelques difficultés s'élevèrent entre M. Louvancourt, et M. Leroy, notaire de la dame Bourdin. Une lettre fort inconvenante fut écrite par M. Leroy à son confrère. Celui-ci fit, le lendemain 30 avril, une réponse écrite que M. Leroy trouva fort impérieuse, et à laquelle il répliqua, le 1er mai dernier, par une missive qui promettait à M. Louvancourt une bonne leçon.

«Le 3 mai, M. Leroy, accompagné de MM. Barbier et Moriceau, se présente chez M. Louvancourt. Ils entrent dans le cabinet de ses clercs, auxquels le notaire donnait des instructions; M. Louvancourt, prêt à sortir, avait son chapeau sur la tête, un parapluie à la main. M. Leroy lui propose d'entrer dans son cabinet pour lui demander une explication, M. Louvancourt s'y refuse. M. Leroy tire alors de sa poche la lettre du 30 avril, il la lit à haute voix, et demande une explication ou une satisfaction pour ces injures. M. Louvancourt se borne à répondre avec calme qu'il n'a rien à dire et qu'il prie M. Leroy de se retirer. M. Barbier reprend les dernières expressions de la lettre et s'écrie : « Oui, ce sont-là des injures, elles exigent une satisfaction, nous ne sortirons pas sans l'avoir obtenue. » En même temps, M. Leroy saisit M. Louvancourt par le collet ou le pan de l'habit, le secoue fortement, en lui adressant les plus graves injures. « Monsieur, reprit avec le plus grand sang-froid M. Louvancourt, je suis au-dessus de vos injures, mais vous jouez votre position, les Tribunaux me renderont justice; prenez-y garde, retirez-vous. » Le calme de son adversaire ne fit qu'irriter M. Leroy, qui menaça de lui cracher au visage, ce qu'il exécuta presque au même instant. A ce dernier outrage, M. Louvancourt lança un coup de parapluie sur la tête de M. Leroy, les clercs intervinrent. M. Barbier jeta sur la table sa carte et celle de M. Moriceau et les agresseurs sortirent. »

Telles étaient les énonciations de la plainte qui amenait MM. Leroy, Barbier et Moriceau devant la police correctionnelle.

Après l'audition des témoins, Me Crémieux, dans une plaidoirie vive et animée, a exposé les griefs de son client. Il a d'abord présenté des considérations générales sur la manie des duels, sur la résolution qui semble aujourd'hui adoptée par les Tribunaux de frapper avec énergie contre les duellistes; il a rappelé le récent arrêt de la Cour de cassation, rendu sur l'éloquent réquisitoire de M. Dupin. « Naguère, a-t-il dit, en défendant un accusé qui trouvait dans la jurisprudence son espoir, son salut, je n'ai pas dissimulé tout ce qu'il y avait de douloureux pour les bons citoyens dans l'impunité assurée aux duels; puisque la Cour suprême trouve aujourd'hui les peines dans la loi, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de la suivre dans cette voie nouvelle. Le meilleur moyen, c'est d'assurer bonne justice à ceux qui ne craindront pas de braver le plus terrible préjugé, et qui ne demanderont qu'aux magistrats réparation des outrages qu'ils auront subis. Cette cause surtout offre un exemple de modération qui pourra bien trouver au-dehors un blâme désespérant, mais qui doit recevoir ici un hommage public. Un fonctionnaire est audacieusement provoqué, cruellement insulté, horriblement outragé dans l'asile que la loi protège de tout son pouvoir, au milieu des jeunes gens qu'il forme à la plus utile profession, dans l'instant même où il leur donne des instructions et des avis. Le calme ne l'abandonne pas; il invoque la loi pendant que son adversaire la brave, et quand on commet envers lui le plus grave délit, il se refuse à commettre un crime. S'il n'obtient pas une éclatante justice, si un jugement sévère ne frappe pas le provocateur, que faudra-t-il faire? Justice par la loi, Messieurs, ou réparation par les armes. »

Me Crémieux a d'abord examiné la culpabilité des deux prévenus, cités comme complices. Il s'est félicité de n'avoir aucune conclusion à prendre contre M. Moriceau, son confrère, qui semble n'avoir assisté à cette déplorable lutte que pour ne pas refuser sa présence à un ancien ami. Il eût désiré pouvoir abandonner la prévention à l'égard de M. Barbier, dont l'âge et la position sont si dignes d'intérêt et d'indulgence. Mais deux témoins le signalent comme ayant aigri la querelle au lieu de la calmer. Les paroles qu'il a proférées sont graves, elles dénotent chez lui la plus vive irritation; cette irritation, il en était encore tout plein quand il a jeté ses cartes avec mépris, au moment de sortir. Le Tribunal appréciera ces circonstances et les preuves qui les établissent.

Quant à M. Leroy, l'avocat a soutenu qu'il était coupable d'outrage, par gestes et menaces, de coups et de violences envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions; et s'il était possible qu'on élevât un doute sur la qualité de M. Louvancourt, le plaignant fût-il simple citoyen, les débats ont prouvé qu'il avait été frappé par Leroy.

« Messieurs, a dit l'avocat en terminant, je suis peu habitué aux formes de l'accusation, j'aime mieux défendre; mais si le secours du ministère public m'est nécessaire pour vous prouver le délit, je ne cherche qu'en moi-même les motifs du rigoureux jugement que je réclame. Un notaire, un juge privé, comme l'appelle l'orateur du gouvernement, a subi, dans le sanctuaire même où il se livrait à ses occupations si honorables, les plus déplorables insultes, et c'est un notaire qui est le coupable. Fonctionnaire public, le prévenu n'a pas eu de respect pour son collègue, point de respect pour l'asile même où il n'a pas balancé à le couvrir d'outrages. Le délit était prémédité, annoncé par une lettre, il n'en est pas de plus grave, il n'a point d'excuse, il mérite toute la sévérité de la loi. »

Dans une plaidoirie énergique, Me Paillet, avocat de M. Leroy, a soutenu que tous les torts venaient de M. Louvancourt, qui avait, le premier, oublié ce qu'il devait à l'honneur d'un confrère, Il a d'abord appelé l'attention du Tribunal sur la lettre du 30 avril, si injurieuse pour le prévenu; sur ces mots : VOUS ÊTES LE DIGNE NOTAIRE DE VOTRE CLIENTE. « On nous reproche, a-t-il dit, d'avoir attaqué le notaire dans sa profession; nous prouverons bientôt que nous nous sommes adressés au particulier, non au notaire, tandis que celui qui nous traduit devant le Tribunal attaquait l'honneur du notaire. » L'avocat examine ensuite les faits en eux-mêmes, et se demande s'il y a preuve que des coups ont été portés; il le nie, et, s'attachant aux diverses dépositions, il soutient qu'elles peuvent établir que le plaignant a été saisi au collet et vivement secoué par Leroy; mais aucun coup n'a été donné. Le coup, dans le sens de la loi, n'est pas une violence plus ou moins légère; il faut avoir été frappé, comme dit l'art. 228; il faut que ces coups aient pu laisser des blessures, des traces, sauf, s'ils n'en ont pas laissé, à punir moins sévèrement; mais tout au moins faut-il qu'il y ait eu des coups portés, et non des secousses plus ou moins violentes, qui sont d'ailleurs prévues dans les lois relatives aux contraventions. Bien évidemment, ni l'art. 228, ni l'art. 230, ni les art. 209 et 211 ne sont applicables aux faits du procès.

»L'art. 224 peut-il être invoqué? Oui, si M. Louvancourt, officier ministériel, a été outragé dans l'exercice de ses fonctions; car, pour l'outrage en lui-même, il existe, il n'est pas nié; M. Leroy en a hautement témoigné ses regrets. La question est donc de savoir si M. Louvancourt était dans l'exercice de ses fonctions. « Or, en vérité, dit Me Paillet, la prétention est incroyable. Qu'ont dit les témoins? M. Louvancourt allait sortir, il avait son parapluie à la main, son chapeau sur la tête. Et c'est là un notaire dans l'exercice de ses fonction¿? C'est un bon bourgeois de Paris qui pense à la pluie au moment de sortir. (Rire général.) Mais, dit-on, il donnait des instructions à ses clercs! Quelles instructions? qui en a déposé? Ne disait-il pas, peut-être : Je vais sortir pour une ou deux heures, je vais à la promenade, etc. Que sais-je? Et ce serait là le fonctionnaire en exercice que la loi a voulu couvrir d'une garantie, d'une protection spéciale! »

Après avoir développé, en droit, la thèse qu'il n'y avait pas d'exercice des fonctions, l'avocat examine les faits dans l'intention même du prévenu. Il commente la lettre qu'il a écrite le 1er mai, dans laquelle il repousse même la pensée de regarder M. Louvancourt comme son confrère. Il a d'abord demandé une explication; cette explication, il l'eût provoquée partout, non pas du notaire, car il ne s'agissait entre eux d'aucun fait qui rentrât dans les fonctions du notaire, mais du citoyen qui l'avait offensé d'une manière si grave. Du reste, dans les injures qui auraient été adressées au plaignant, pas une qui s'adresse à l'homme public : toutes à l'homme privé.

L'avocat débat ensuite les témoignages, et s'attache a démontrer que la cause est bien moins grave qu'on ne l'a faite. « On a beaucoup parlé, dit-il, de l'indignation qu'on éprouve contre les duels et les duellistes. Naguère, dans une cause bien autrement solennelle, qui devait avoir un tout autre retentissement, l'avocat adverse avait des paroles éloquentes en faveur du duel dans des circonstances données. Est-il donc rien de plus grave que l'insultante provocation contenue dans la lettre du 30 avril? Tout le monde n'a pas le calme et le sang-froid du plaignant, tant loué par mon adversaire; le sang bout dans les veines quand on est si violemment outragé, et si l'on se borne à demander une explication que l'on vous refuse, un premier mouvement est sans doute excusable. Voilà, Messieurs, ce que vous verrez dans cette cause. Il faut un exemple salutaire, nous dit-on; le Tribunal n'accommode pas ainsi la loi aux circonstances, il ne la torture pas pour y trouver une grave punition à des faits qui ne l'ont pas méritée. Oui, M. Leroy a eu des torts, il en convient, il en a, je le répète, témoigné ses regrets; mais enfin il n'a pas porté de coups à M. Louvancourt, il n'a pas outragé un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions. La prévention n'est donc pas établie.»

Me Barbier a présenté, avec une vive émotion partagée par l'auditoire, quelques observations en faveur de son frère; elles ont paru faire sur le Tribunal une grande impression.

M. Gouin, faisant les fonctions du ministère public, a réclamé l'application de l'art. 224 et 230 du Code pénal contre Leroy. Il a soutenu la complicité de Barbier, dont la position néanmoins lui a semblé beaucoup plus excusable. Quant aux dommages-intérêts que M. Louvancourt avait demandés pour les pauvres et qu'il avait fixés à 50,000 fr., il a déclaré qu'il y avait nécessité d'en accorder, s'en rapportant sur la quotité à la sagesse du Tribunal.

Me Paillet dans sa réplique a repoussé au nom du plaignant lui-même la pensée d'un dommage appréciable en argent; il a terminé par de graves considérations sur les conséquences d'un jugement qui frapperait M. Leroy dans sa liberté.

Le Tribunal a prononcé un jugement, qui relaxe MM. Moriceau et Barbier, et condamne M. Leroy en deux mois de prison et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 3 juillet.

LE TOUR DE FRANCE.

Les voyages sont l'école de la jeunesse; il faut avoir visité les nations pour comprendre les hommes : les peuples voyageurs sont en général plus intelligens et plus moralement développés que ceux qui s'abandonnent au doux FAR NIENTE d'une vie sédentaire : d'où il suit que les voyages sont pour former l'esprit et le cœur une admirable chose.

C'est probablement ce que pensait M. Pierre Lais, ouvrier à Rive-de-Gier, qui a un goût tout prononcé pour la vie nomade; Pierre Lais a résolu de faire son tour de France, son imagination s'est exaltée à l'énumération des merveilles qu'il doit parcourir. Il voit déjà les fleuves, les cités se dérouler devant ses pas; il marche, marche toujours; puis, au bout du voyage, pour se reposer, et jouir de tous les contrastes, il verra Paris, la grande cité, avec son activité, son industrie, ses chefs-d'œuvre; Paris, la ville des badauds et des grands hommes, la ville aux gigantesques monumens, aux masures de plâtre et de boue; Paris, qui recèle dans ses flancs l'avenir du monde avec ses littérateurs à réputation européenne, ses orateurs politiques, ses professeurs de science, ses danseurs de corde et ses marchands de pain d'épice... Il verra tout cela, Pierre Lais, et le cœur lui bat d'émotion; mais pour son malheur il a voulu associer à ce lointain pélerinage la femme du voisin, se rappelant sans doute la chanson :

Quand on est en route,
Il faut être deux.

Pour son malheur aussi, la voisine D... a le cœur fort tendre. Pierre Lais est le séducteur en titre de tous les jolis minois de Rive-de-Gier; c'est le Lovelace de son canton, la terreur des maris à six lieues à la ronde. Aussi Mme D... ne put, faible femme, résister à tant d'avantages; elle fut sensible à la préférence de Pierre Lais, et, par une magnifique matinée de juin, tous deux partirent ensemble, en emportant par mégarde quelques effets du mari qui dormait d'un profond sommeil. Déjà les heureux voyageurs avaient, ainsi que deux tourtereaux, parcouru la route de Rive-de-Gier à Lyon, et allaient s'élancer vers Paris sur les ailes de la diligence Laffite et Caillard; déjà les chevaux étaient attelés, déjà le marchepied s'abaissait pour les voyageurs, quand, sur la dénonciation du mari, la main de fer d'un agent de police vient saisir tout-à-coup les deux fugitifs, et troubler, au milieu des plus doux rêves, leurs projets d'émigration.

M. le procureur du Roi ne pouvait d'office se rendre interprète de l'honneur du mari outragé, attendu que celui-ci n'avait porté plainte qu'à raison de l'enlèvement de ses effets. Pierre Lais comparaît seul sous la prévention de vol, comme ayant profité du dé-

tournement opéré par Mme D... de partie des effets de son mari. Celle-ci se trouve protégée par l'art. 380 du Code pénal, et ne peut être poursuivie, attendu que ce fait de détournement n'est point de sa part un vol, et ne constitue légalement, en ce qui la regarde, ni crime ni délit.

Le sieur D.. vient déposer qu'il a été le plus heureux des maris jusqu'au jour où sa femme a connu Pierre Lais. Il espérait de longs jours filés de plaisirs conjugaux, et se félicitait à chaque instant de l'heureuse harmonie qui existait entre lui et sa femme; mais celle-ci, autrefois modèle achevé de toutes les vertus, change tout-à-coup ses habitudes : la maison n'allait plus et l'anarchie était dans le ménage. Espérant la paix, il renvoya Lais qu'il logeait alors ; mais celui-ci abusant de la position du mari, qui pour son malheur était aubergiste, venait tous les jours dans son cabaret se faire servir à dîner. Plût à Dieu qu'il s'en fût tenu là ! Mais se jouant de la longanimité maritale, il s'est permis de lui enlever, à lui D...., une épouse qui faisait ses délices, en ayant soin de lui faire prendre par précaution une somme de 600 fr., des chemises, des bas, et un fort bel assortiment de cravates, dont il se parait, lui, D..., les dimanches et jours de fête, pour plaire à sa femme.

Le prévenu.—D'abord, pardon, Monsieur, c'est pas vrai que nous ayons été brouillés nous deux, à preuve que vous m'avez fait parrain de vot' dernier enfant, vous savez, celui que vous avez eu comme qui dirait un brin de temps avant le départ de vot' femme... (M. D... fait un signe de tête.) Et puis, ensuite, je l'ai pas enlevée, parce que, voyez-vous, en tous cas, c'est elle qui m'a dit comme ça : « Voulez-vous que je fasse avec vous votre tour de France?»J'ai dit: «Tout de même, pardine!»ça se comprend; j'allais pas refuser une femme, c'est toujours utile, et je pouvais pas dire non, comme un grand imbécile. Quant à l'histoire de la chose, j'y ai pas pensé, parole sacrée ! mais pour l'argent et les nippes, je ne les ai pas tant seulement touchés ; on a tout trouvé dans le paquet.

Lais est condamné à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 juin.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 1er juin dernier, les sieurs Xavier Guyon, et Xavier-François Frelet, tous deux propriétaires, et le dernier adjoint au maire de la commune des Allemands, avaient conduit à Bannaux, sur trois voitures, les bagages d'un douanier.

Les conducteurs arrivés à Chalfois, s'y arrêtent. Guyon voulut aller voir un de ses parens malade dans le village, et il confia à Frelet le soin de veiller sur les voitures.

Ce dernier s'occupait à causer à quelques pas seulement des équipages, avec un garçon d'écurie d'une auberge située sur la route : tout-à-coup, le cheval attelé à la seconde voiture, ennuyé de sa station, se met à avancer, se détourne un peu à gauche, et une des premières roues du char auquel il était attaché, accroche une des roues de derrière de la voiture qui se trouvait devant lui.

Le cheval de la première voiture se sentant poussé, prend le galop ; celui de la seconde voiture prend aussi le galop. Frelet se pend aux rênes pour l'arrêter, il est enlevé, emporté lui-même, et est dans le plus grand danger.

Les deux chevaux ainsi lancés prennent la grande route de Chalfois à Pontarlier, route dont la pente est très rapide en cet endroit. Au même moment montaient les sieurs Longchampt et Jean-Baptiste Piotte qui, voyant le péril, se rangent sur un des côtés de la route pour laisser passer les chevaux courant à fond de train.

Malheureusement la seconde voiture atteint de nouveau la première, et le choc détourne un des brancards qui s'engage dans la roulière de Longchampt.

L'infortuné Longchampt est ainsi entraîné quelques pas, puis enfin renversé et atteint par les pieds du cheval. Piotte s'empresse de retirer Longchampt, et le transporte, aidé d'autres personnes, dans l'auberge d'un sieur Meunier, où de prompts secours lui ont été prodigués mais en vain.

Le blessé qui avait d'abord perdu connaissance l'a reprise enfin, mais ce n'a été que pour se plaindre de vives douleurs qu'il disait éprouver. Le choc avait été tel, que Longchampt avait perdu le souvenir de l'accident dont il venait d'être victime. Il attribuait les douleurs qu'il ressentait à des coups qu'il avait reçus et demandait qui l'avait battu.

Transporté à son domicile à Frasnes, il y a reçu de l'officier de santé Faivre, tous les soins que réclamait son état, mais sans aucun succès, car il expira le lendemain, en disant qu'il n'en voulait pas aux voituriers qui, involontairement, avaient occasionné sa mort, et qu'il suppliait qu'on n'exerçât aucunes poursuites contre eux.

L'action de la justice ne pouvait pas être arrêtée par ce vœu du mourant ; Frelet a été traduit en police correctionnelle comme accusé d'homicide par imprudence ; et malgré l'habile plaidoirie de Me Grillou, son avocat, qui n'a négligé aucun des moyens qui militaient en faveur de son client, celui-ci a été condamné par application de l'art. 319 du Code pénal, mitigé toutefois par l'art. 463, à 10 jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 6 juin.

Un arrêté de conflit peut-il être pris avant que l'autorité judiciaire ait statué définitivement sur le déclinatoire proposé par le préfet, alors même qu'un jugement de sursis, rendu sur ce déclinatoire, aurait ordonné que les parties en cause se feraient autoriser à ester en justice? (Non.)

Depuis long-temps l'autorité municipale de Carpentras est en lutte ouverte avec le curé de la paroisse de Saint-Siffrein. Vers la fin de l'année dernière, M. le curé, qui avait déjà métamorphosé les caveaux funéraires de l'église en une cave pour son vin, voulut également changer la destination d'une grande balustrade en fer qui entoure le sanctuaire, et qui est due au vertueux évêque de Carpentras, M. d'Inguimbert, fondateur de la bibliothèque et du magnifique hôpital de cette ville.

Opposition de la part du corps municipal, et jugement du Tribunal de Carpentras qui, sans rien préjuger au fond, ordonne la suspension des travaux.

M. le préfet de Vaucluse pensant que la contestation n'est pas du ressort de l'autorité judiciaire, élève un déclinatoire et demande au Tribunal de se dessaisir.

Jugement qui surseoit à statuer sur ce déclinatoire jusqu'à ce que les parties aient obtenu l'autorisation d'ester en justice, et qu'elles aient présenté leurs moyens défense.

C'est alors que le préfet de Vaucluse prend un arrêté de conflit dans lequel il se borne à viser la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III, la première qui prononce la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, la seconde qui annule toutes procédures et jugemens intervenus sur des actes d'administration.

Me Victor Augier, avocat de la commune de Carpentras, attaque cet arrêté sous deux rapports : 1° comme irrégulièrement formulé 2° comme non recevable avant le rejet du déclinatoire.

«L'ordonnance du 1er juin 1828, dit-il, en exigeant que tout arrêté de conflit contienne le texte de la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux a eu pour but d'empêcher qu'on n'arrêtât le cours de la justice sans des motifs graves, précis et faciles à apprécier. Ce but est-il atteint, lorsque le préfet, au lieu de rapporter la loi spéciale dont il invoque la disposition pour dépouiller l'autorité judiciaire d'un débat dont elle est saisie, se contente de viser, dans son arrêté, deux lois générales qui n'ont aucune relation avec le point litigieux?

»En second lieu, ajoute l'avocat, un conflit est, selon l'expression de M. de Cormenin, un mal quelquefois nécessaire, mais auquel il ne faut recourir qu'à la dernière extrémité. Aussi l'ordonnance de 1828 n'autorise-t-elle l'administration à élever le conflit que lorsque *son déclinatoire a été rejeté* (art. 8). Ici, le déclinatoire est encore pendant devant le Tribunal de Carpentras. Le Tribunal a déclaré qu'avant de décider s'il est ou non compétent pour connaître du litige existant entre la commune de Carpentras et la fabrique de la paroisse de St-Siffrein, il voulait entendre les parties et leurs observations respectives, et il a sursis à statuer sur le déclinatoire jusqu'à ce que la commune et la fabrique aient été autorisées à ester en justice. Rien n'est jugé par là, rien n'est même préjugé sur la question de compétence : donc le déclinatoire n'a pas été rejeté, donc le conflit n'est pas recevable. »

L'avocat invoque à l'appui de sa doctrine, la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat, et notamment une ordonnance du 8 novembre 1829, rendue dans une espèce qui offrait de l'analogie avec l'espèce actuelle.

Cconformément aux conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant d'autre part, que par son jugement du 4 avril, le Tribunal de Carpentras, en donnant acte de la présentation du déclinatoire du préfet, s'est borné à surseoir à statuer à cet égard jusqu'à ce que la commune et la fabrique dont il s'agit, aient été autorisées à ester en justice sur la demande de la commune ou tout au moins sur le déclinatoire;

» Qu'ainsi, à l'époque où le préfet a élevé le conflit, le Tribunal n'avait pas encore statué sur la question de compétence à lui soumise par le déclinatoire ;

» D'où il suit que le conflit est prématurément élevé ;

» Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du 13 février 1837, pris par le préfet du département de Vaucluse, est annulé. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Cherbourg, 3 juillet. —La dame Dupré, née l'Ecureuil, qui a joué l'année dernière des drames et des vaudevilles à Cherbourg, a délaissé son mari pour s'attacher à un beau sous-officier. Les amants s'enfuient et viennent à Cherbourg. Le sous-officier manque d'un habit propre ; la comédienne va chez le sieur Pectel, tailleur, rue de la Paix, annonce que la troupe de son mari Dupré est en route pour notre ville, et qu'un des acteurs, qui est arrivé comme précurseur, désire se fournir d'un habit élégant pour se présenter dans les maisons honnêtes. Le tailleur, qui ne demande qu'à vendre, lui livre une redingote toute neuve, à collet de velours et des plus à la mode. L'artiste l'emporte, sans chicaner sur le prix, et le sieur Pectel en est pour son drap et sa façon. On dit que la prêtresse de Thalie et son amant sont allés avec la redingote du tailleur jouer la comédie à l'île de Guernesey.

Le Tribunal de police correctionnelle, saisi de la plainte du tailleur, a condamné la dame Dupré à une année d'emprisonnement.

— On nous écrit des environs d'Oucques (Loir-et-Cher):

« Dernièrement, une jeune fille étant à confesse, s'accusa d'avoir tenu quelques propos irrévérens contre le curé de St-Laurent-des-Bois. En digne confrère le directeur de cette jeune fille se mit dans une sainte colère contre sa pénitente, et ne lui prescrivit rien moins, pour faire expiation de son énorme péché, que de se prosterner, à l'heure de minuit, au pied d'une croix qu'il lui indiqua, et d'y réciter des prières. La pauvre enfant, intimidée par les menaces du confesseur, n'eut garde de manquer à cette injonction. Elle s'y rendit ponctuellement ; mais quelques jeunes espiègles du pays, qui avaient eu vent de la confession et de ce qui en était advenu, voulant rire aux dépens de la jeune fille, s'étaient embusqués sur son passage au milieu de la nuit et se présentèrent inopinément à elle. Cette brusque apparition causa une frayeur telle à la pénitente qu'elle s'évanouit, et fut transportée chez elle dans un état alarmant.

PARIS, 11 JUILLET.

Plusieurs journaux ont annoncé que, vendredi dernier, lorsque M. le duc et Mme la duchesse d'Orléans sont venus visiter le Palais-de-Justice, M. le premier président Portalis, au lieu de suspendre l'audience, l'avait renvoyée au lendemain, malgré l'urgence des affaires. Le fait est inexact.

M. Portalis ne se trouvait pas au Palais en ce moment, et M. de Bastard présidait la chambre criminelle de la Cour, qui était en délibération lorsque M. le duc et Mme la duchesse d'Orléans arrivèrent.

Après avoir reçu les princes, la Cour a repris son délibéré et continué à siéger jusqu'à l'heure ordinaire.

— Me Domet, notaire à Brézolles, près Dreux, et Mlle Marthe Flaunet, figurent comme légataires sur le testament d'une demoiselle Havard, octogénaire, décédée au village de Maillebois. Cette qualité de légataires les a exposés de la part de Mme veuve Vallée, dont le mari était héritier légitime de la défunte, à une demande en nullité de testament, successivement motivée sur la méconnaissance de l'écriture de cet acte, sur l'incapacité des légataires, l'un notaire, l'autre domestique de Mlle Havard, puis sur l'insanité d'esprit, le défaut de libre volonté, la captation, la suggestion, la violence, la sequestration, l'ingratitude. 41 faits ont été produits à l'appui de cette demande. Mais le Tribunal de Dreux les a rejetés comme non pertinens ni admissibles.

Mme veuve Vallée a interjeté appel, et Me Bouhier de l'Ecluse a soutenu la thèse contraire à celle adoptée par le jugement au sujet des faits nombreux qui constituent la demande en nullité. Quelques-uns de ces faits vont jusqu'à prétendre que la fille Flaunet menaçait sa maîtresse ou la maltraitait, pour obtenir le testament, et notamment que, l'avant-veille du décès, la fille Flaunet, sans pitié pour sa maîtresse, lui aurait arraché sa chemise et les vêtemens qui la couvraient pour y substituer quelques guenilles. Hâtons-nous de dire que ces faits ont paru, ainsi que tous les autres reproduits sur l'appel, démentis ou invraisemblables, ou non concluans, comme ils avaient été qualifiés par les premiers juges; et que la Cour royale (1re chambre), sur la plaidoirie de Me Dupin, pour les légataires, a confirmé le jugement purement et simplement.

— Le lait d'une nourrice doit-il se payer par mois ou par jour ? — Telle était la grave et difficile question sur laquelle avait à statuer le Tribunal de première instance.

Mme D... était devenue mère. Elle prit pour nourrice de son enfant la dame Lahaie, dont la fraîcheur et la jeunesse paraissaient lui offrir toutes les garanties désirables : séduisantes, sans doute, étaient les promesses de Mme D... ; mais en revanche Mme D... était exigeante. Mme Lahaie avait elle-même deux enfans en bas-âge; elle dut les confier à un autre sein; elle avait un mari; elle dut s'en séparer; elle devait ne vivre que pour son nourrisson. Il intervint enfin entre la nourrice et la jeune mère une espèce de traité verbal dont les termes auraient pu se formuler ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Mme Lahaie s'engage à ne plus donner le sein à ses deux enfans, reconnaissant que son lait est dû exclusivement à l'enfant de Mme D...

Art. 2. Mme Lahaie s'engage à vivre séparée de son mari jusqu'au sevrage du nourrisson.

Malgré les prudentes prévisions de ce contrat, le nourrisson ne venait pas bien; sa santé s'affaiblissait : il avait des tranchées, poussait des vagissemens, ne voulait plus têter... La mère alarmée s'en prend à la nourrice ; nul doute que celle-ci a manqué à l'article 1er et surtout à l'article 2 du traité : elle porte même, dit-on, avec elle la preuve de cette dernière infraction.

Justement indignée d'un pareil oubli de tous les devoirs, Mme D... renvoya immédiatement la nourrice, offrant de lui payer le nombre de jours courus depuis le 1er du mois. La nourrice réclamait le mois entier, disant pour sa justification qu'on ne lui avait retiré l'enfant que parce que le docteur avait pensé que le lait de chèvre conviendrait mieux à sa constitution.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Bavoux pour la nourrice et Me Goyet pour la dame D..., a condamné celle-ci à payer en entier le mois de nourrice et en outre les frais du procès.

— La première chambre du Tribunal présidée par M Rigal, a rendu son jugement dans l'affaire de M. et madame Dudevant dont nous avons rendu compte. (V. la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du 28 juin.) On se rappelle qu'après avoir, à la suite du jugement qui a admis sa demande en séparation de corps, abandonné à titre alimentaire, à son mari, les revenus de l'hôtel de Narbonne, madame Dudevant a élevé la prétention de rentrer dans la jouissance de cet hôtel en se fondant sur ce que, depuis la mort de madame la marquise Dudevant, sa mère, la position pécuniaire de M. Dudevant s'était améliorée ; mais la succession de la marquise n'est pas encore liquidée ; elle paraît grevée de charges importantes ; quel sera pour M. Dudevant le résultat de la liquidation, c'est ce que l'avenir seul apprendra! En outre, les droits respectifs des époux, ne sont pas non plus liquidés. Aussi, rejetant, quant à présent, la demande de madame Dudevant, le Tribunal a-t-il sursis à statuer définitivement jusqu'après la double liquidation qui doit avoir lieu, et maintenu provisoirement M. Dudevant dans l'administration et la jouissance de l'hôtel de Narbonne. Madame Dudevant a été condamnée aux dépens.

— M. Bernard-Léon, directeur du Théâtre de la Gaîté, a été déclaré aujourd'hui, par le Tribunal de commerce, en état de faillite, sur dépôt de bilan.

— Un prêt de 10,000 fr. avait été fait à un inventeur, avec stipulation expresse que le prêteur aurait hypothèque sur le brevet d'invention. Cette condition était d'une réalisation impossible, puisqu'un brevet n'est pas susceptible d'hypothèque. Les deux parties étaient également de bonne foi, et la convention avait eu lieu dans leur commune ignorance des principes du droit. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Lebobe, a ordonné, ce soir, que l'emprunteur rendrait les fonds, s'il ne fournissait une inscription hypothécaire sur un immeuble, ou caution bonne et solvable.

—Le Tribunal de commerce, présidé par M. Pierrugues, a décidé hier, sur les conclusions de Me Durmont, plaidant contre Me Frédéric Detouche, qu'en matière de lettres de change, le donneur d'aval ne pouvait se dispenser de rembourser le tiers-porteur, encore bien que ce dernier ne fût saisi qu'en vertu d'un ordre irrégulier et ne pût rapporter la preuve légale de la valeur fournie, lorsqu'il était constant que ce tiers-porteur avait fait admettre le titre au passif de la faillite de l'accepteur, et en avait affirmé la sincérité dans la forme prescrite par le Code de commerce.

— Par arrêt rendu aujourd'hui, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises, M. le général Donnadieu, M. Malteste, imprimeur, et M. Allardin, éditeur, comme auteurs ou complices du délit d'offense envers la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, etc., etc., à raison de la publication du dernier ouvrage de M. le général Donnadieu, intitulé : De la Vieille Europe, des Rois et des Peuples de notre époque.

Par arrêt du même jour, M. De Lostanges, gérant de la Quotidienne a été également renvoyé devant le jury, sous la prévention des mêmes délits pour avoir publié dans le numéro du 26 juin un article intitulé : « Du livre du général Donnadieu à propos d'Alger.»

— Il y a quelques mois, les paisibles habitans de St-Quentin semblaient sortis de leur repos accoutumé. Il y avait foule pour dévorer des yeux une affiche vraiment monumentale : elle avait bien (nous l'avons vue, l'on peut nous en croire) 4 pieds de large sur 10 de haut. Elle annonçait la première représentation de Marie Tudor, ou la Reine sanglante. Puis on lisait :

« Séance d'un célèbre professeur allemand, ayant eu l'honneur de travailler à Compiègne, lors du mariage du roi Léopold, devant S. M. le roi des Français, et dans les principales villes de France et de l'étranger, porteur des plus honorables certificats.

EXERCICE DE LA VOIX.

» Dans ce spectacle, unique dans son genre, l'artiste imprimera à sa voix toutes les inflexions, imitation du chant des oiseaux, et en rendra avec la plus parfaite variété toutes les modulations et les sons. Ainsi il fera entendre le rossignol, les canaris, et généralement tous les habitans des airs connus par la beauté et l'expression de leurs chants. Il rendra aussi les cris des animaux, en évitant tout ce qui pourrait ne pas plaire aux dames. La séance sera variée. »

La chronique ne dit pas si les applaudissemens furent nombreux, si la recette fut bonne; toujours est-il que le célèbre professeur était à quelques jours de là arrêté, et qu'il comparaissait devant la Cour d'assises sous l'accusation de complicité de vol d'un ballot de papiers déposé chez un commissionnaire de roulages, à Paris. A peine est-il amené sur le banc des accusés, que tout le monde reconnaît dans le professeur le fameux Hermann, qui depuis bien

long-temps fait, au boulevard et aux Champs-Elysées, les délices des nourrices et des bonnes d'enfans. Sur l'interpellation de M. le président Dupuy, il déclare être artiste imitateur du chant des oiseaux et physicien; il repousse avec indignation la qualité d'escamoteur. Il a un co-accusé, artiste aussi, mais artiste pédicure, le sieur Gabert, qui, si l'on en croit le prospectus qui passe entre nos mains, « extirpe les cors sans faire éprouver la moindre douleur et remet la racine du cor entre les mains des personnes opérées. »

Interrogé sur le fait qui lui est reproché, Hermann commence par faire l'histoire de ses nombreux voyages; il dit les villes où il a passé, les souverains devant lesquels il a TRAVAILLÉ; puis rappelé à la question, il repousse par d'énergiques dénégations l'accusation dont il est l'objet. Il parle de nombreux certificats. Nous voyons en effet entre les mains de son défenseur un vol. in-8°, très proprement relié et qui contient les certificats de « tous les maîtres de » pension de l'univers », qui proclament sa prodigieuse habileté. Le même système de dénégation est adopté par son co-accusé, l'artiste pédicure.

On entend un grand nombre de témoins dont les dépositions ne prouvent pas clairement la culpabilité des deux accusés. L'un de ces témoins reconnaît, non sans quelque embarras, qu'il a reçu une leçon d'imitation du cri des animaux. Un vif débat s'engage entre lui et l'accusé Hermann, qui insiste pour qu'il soit bien constaté qu'il en a donné 18.

M. Plougoulm, avocat-général, soutient l'accusation.

Me Massot présente la défense de Hermann, et Me Scellier celle de Gabert.

Après une très longue délibération, les deux accusés sont déclarés non coupables.

En conséquence, ils sont acquittés, à la satisfaction de leurs compatriotes assistant en grand nombre aux débats de l'affaire.

— Le 11 juin, un homme portant une hotte se présenta à la barrière de la Garre; il s'approcha des employés de l'octroi pour se soumettre à la visite ordinaire, avec une assurance faite pour écarter tout soupçon. L'un des commis ayant jeté un coup-d'œil sur la hotte, n'y vit en effet que des pains de sucre recouverts du papier bleu sacramentel et ficelé avec soin. Mais l'employé de l'octroi n'a pas qu'un sens pour découvrir la fraude, et son odorat ne le cède, sans comparaison au moins, à celui d'aucun animal de quelque espèce qu'il soit. L'un des visiteurs sent donc une odeur qui excite sa curiosité; il lève la petite calotte de papier bleu qui couronne les pains de sucre et il aperçoit un chapiteau d'une matière « qui n'était pas sucrée du tout. »C'était tout simplement du plâtre. Le chapiteau enlevé met à découvert au lieu de pains de sucre des boîtes qui en ont la forme : chaque boîte contient des vessies et chaque vessie de l'esprit de vin en quantité totale de 29 litres. Ce tour amenait aujourd'hui le sieur Merle devant la 8e chambre, jugeant en police correctionnelle. Sur la demande de Me Rousset, avocat de la Régie, le Tribunal a condamné le fraudeur à 200 fr. d'amende, et à garder prison jusqu'à l'acquittement de cette somme.

— On croyait les oncles d'Amérique éternellement enterrés avec les vaudevilles de 1810; mais les escrocs n'ont pas fait de l'oncle d'Amérique un usage aussi fréquent que les auteurs dramatiques. et ces estimables parens, qui arrivent du Nouveau-Monde chargés d'années et de millions, sont pour eux d'une exploitation fort avantageuse. Plusieurs escroqueries déjà commises à l'aide de ce vieux moyen, et que nous avons enregistrées dans nos colonnes, n'ont pas corrigé de leur crédulité les gens assez simples pour croire aux richesses fabuleuses que produit le sol américain.

Aujourd'hui encore, la 7e chambre s'est occupée d'une affaire de ce genre, et l'on ne sait vraiment lequel on doit le plus admirer, ou de l'impudence de la prévenue, ou de la bonhomie des plaignans.

Une femme Pichery, âgée d'environ trente ans, n'ayant aucune ressource, se réveille un matin en se disant : « Si j'avais un oncle à Philadelphie! mais un oncle riche, immensément riche; et que tout à coup il vînt à mourir en me faisant sa légataire universelle!... » Une fois que sa tête a chaussé cette idée, voilà notre héritière qui fait des châteaux en Espagne, tant et si bien qu'au bout d'une heure l'héritage n'était plus un rêve pour elle, mais une réalité; l'oncle était en route, il allait arriver, elle l'attendait d'un instant à l'autre, et un héritage de trente-sept millions : rien que cela!

Quand on possède une si belle fortune, on ne peut pas laisser aller son fils gaminer avec des trous à ses chaussures. La femme Pichery s'adresse donc au sieur Keller, tailleur, qui demeure dans la même maison qu'elle, et lui commande des habits pour son fils, qui va faire sa première communion. A cette époque, un individu paraissant être un commissionnaire des messageries Lafitte et Caillard, vint dire à la portière de la maison, qu'une malle et 6000 fr, étaient à la disposition de la femme Pichery. Cette circonstance, connue du tailleur, lui inspira de la confiance, et bientôt la femme Pichery lia connaissance avec les époux Keller; elle ne manqua pas de leur parler du riche héritage de Philadelphie; et pour appuyer ses allégations, elle montra à la femme Keller des lettres qu'elle disait émaner des ministères de la marine et des affaires étrangères. Plusieurs fois elle alla dans les bureaux de ces ministères, sous le prétexte de s'informer de sa succession; elle se faisait accompagner par la femme Keller, mais la laissait à la porte. Trompés par toutes ces manœuvres, les époux Keller remirent, en plusieurs fois, tant en fournitures d'habits qu'en argent prêté, plus de 500 fr. à la femme Pichery.

Toujours à l'aide du même moyen, cette femme se fit remettre 240 fr. par la femme Vincent, fruitière; 90 fr. par la fille Lafolie, doreuse sur métaux; 50 fr. de marchandises par le sieur Condé, bonnetier; 85 fr. par le sieur Lherbon, trésorier du bureau de bienfaisance du 8e arrondissement; 260 fr. par le sieur Verlin, portier, et 200 fr. par un porteur d'eau qui est resté inconnu.

La femme Pichery se présente devant le Tribunal avec cette confiance et cet à-plomb que donne la fortune; elle traite du haut de ses millions les pauvres plaignans qui racontent, d'un ton piteux, les tours que leur a joués la prévenue.

M. le président, à la femme Pichery. — Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

La prévenue. — Je conviens que je dois à tous ces gens-là; mais je les paierai.

M. le président. — Comment les paierez-vous?

La prévenue. — Quand mon héritage sera arrivé de Philadelphie.

M. le président. — Vous savez très bien que vous n'avez pas d'héritage à recevoir.

La prévenue. — Je vous demande bien pardon.

M. le président. — De qui attendez-vous cet héritage? avez-vous des parens à Philadelphie?

La prévenue. — Je n'en sais rien; je ne connais pas la personne qui me laisse sa fortune.... il faut croire que c'est quelqu'un qui me veut du bien.

Dans l'impossibilité d'obtenir d'autres explications de la femme Pichery, le Tribunal la condamne à un an de prison et 50 fr. d'amende.

La femme Pichery. — Cinquante francs! voilà grand'chose sur trente-sept millions!

— Un événement malheureux a interrompu hier la représentation de l'Ambigu-Comique.

Un ouvrier machiniste qui s'était endormi sur les marches d'un petit escalier du cintre, s'étant subitement réveillé au coup de sifflet du décorateur, est tombé du cintre dans les coulisses. Dans sa chute, il a grièvement blessé à la tête M. Montigny, acteur du théâtre, qui se préparait à entrer en scène.

La nouvelle de cet accident a été accueillie avec une vive émotion par le public, qui depuis long-temps avait su apprécier le talent et le caractère personnel de M. Montigny.

Nous nous empressons d'ajouter que sa blessure, quoique grave, ne présente pas un danger sérieux. L'ouvrier machiniste qui s'est brisé plusieurs côtes, a été transporté à l'hôpital St-Louis.

— L'autorité avait ordonné une enquête sur les événemens du Champ-de-Mars, afin de connaître ceux qui au milieu du désordre, avaient montré le plus de courage et de dévoûment. Plus de 140 témoins ont été entendus par M. Noël, commissaire de police du quartier des Invalides, et cette volumineuse enquête n'a été close qu'hier.

— RUSSIE. — M. Groholski, riche seigneur de Volhynie, traversait la ville de Berclytcher dans une voiture attelée de six chevaux. En avant, un Cosaque faisait caracoler son cheval, et derrière la voiture se tenaient debout deux autres Cosaques, robustes et droits comme des chênes. Le seigneur sortait de table, et de fréquentes rasades avaient porté quelque atteinte à son sang-froid habituel. Un prêtre grec traversait la rue en quêtant; il élevait en l'air une image de saint Nicolas, et son desservant faisait bruyamment tinter sa sonnette pour attirer la pieuse populace. Les chevaux de M. Groholski s'effarouchent, se cabrent, et la voiture verse. Le seigneur furieux saute en bas de sa voiture, et, la canne à la main, se précipite sur le prêtre, Celui-ci, ancien soldat, pare les coups avec l'image de saint Nicolas; la police intervient, et la justice se saisit de l'affaire. M. Groholski n'a pas épargné l'argent et les cadeaux pour se concilier la bienveillance des juges, et quoique, dans ce pays, les écus soient d'excellens avocats, cette fois ils furent impuissans, et les Tribunaux déclarèrent M. Groholski coupable de sacrilége envers la religion de l'empire, et le condamnèrent à être déporté en Sibérie pour toute sa vie. Le condamné faisait déjà les apprêts du voyage, car on n'attendait que la ratification de l'arrêt par l'empereur. Mais quel fut l'étonnement général lorsqu'on vit, au bas de l'arrêt, avant la signature impériale, ces mots, écrits de la propre main de Nicolas : « J'annulle l'arrêt, et pour toute punition, j'ordonne à M. Groholski de ne plus s'enivrer, et à saint Nicolas de ne plus flâner et de se tenir tranquillement chez lui. »

— L'ouvrage spécial qui est offert au commerce sous le titre de *Répertoire universel du Commerce et de la Navigation*, a complètement justifié son objet. C'est la première fois qu'on a réuni dans une ordre méthodique les tarifs des douanes, des droits de navigation et des ports de tout l'univers. Le quatrième volume de cette vaste publication contient des notions du plus haut intérêt sur la législation commerciale. (Voir aux *Annonces*.)

—Etudes classiques en un an. Les cours de *langue grecque* et de *langue latine* de M. BOULET, en ce moment rue Richelieu, 47 bis, seront transportés à dater du 20 courant, rue des FOSSÉS-MONTMARTRE, 27, dans un local situé au premier, loué par bail et qui leur est spécialement affecté.

DÉDIÉ ET PRÉSENTÉ AU ROI.

Chez E. LEGRAND et C. DESCAURIET, successeurs de Mme CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, 59.

RÉPERTOIRE UNIVERSEL

DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION,

4 volumes in-8° de 3,200 pages, en petit texte.

Chez les mêmes libraires :
TRAITÉ DES CONTREFAÇONS
PAR M. GASTAMBDE, avocat.
1 vol. in-8°. 6 fr.

Contenant les droits de navigation, les tarifs de douanes de toutes les contrées, réunis et publiés pour la première fois, et tous les autres renseignemens, notions et documens nécessaires au Commerce et à la Navigation.
Par M. MAISEAU et une Société d'économistes et de négocians.

Le quatrième volume, enrichi de Mémoires sur la Statistique, l'Economie et la législation commerciales, et de toutes les modifications introduites dans les Tarifs jusqu'à ce jour, est en vente. — Prix : 12 fr. — Un volume in-8°.

LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES
CORS, DURILLONS ET OGNONS

Préparé par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruise ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — *Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.* — A la Haye, chez M. Sack, pharmacien; à Amsterdam, Massignac, négociant; Delpech, à Toulouse; Tapie, à Bordeaux.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 29 juin 1837, enregistré à Paris, le lendemain, fol. 96, recto, cases 7 et 8, par M. Frémy, au droit de 5 fr. 50 c.,

M. Jules RENOUARD, libraire, demeurant à Paris, rue de Tournon, 6;

M. Jules-Romain TARDIEU, commis intéressé, demeurant mêmes rue et numéro,

Et M. Charles-François VERD de St JULIEN, propriétaire, demeurant à Montargis (Loiret), et à Paris, chez M. Jules Renouard, sus-nommé.

Ont formé une société pour l'exploitation de la maison de librairie et commission de M. Jules Renouard

La raison sociale est Jules RENOUARD et compagnie.

La durée de la société est de six années à partir du 1er juillet 1837. Son siége est à Paris, rue de Tournon, n° 6.

Le fonds social est de 280,000 fr. Il est composé de : 1° 230,000 fr. fournis par M. Jules Renouard, savoir : 200,000 fr. en la valeur de la clientelle et des marchandises qu'il laisse dans la nouvelle maison et 30 000 fr. en espèces; 2° 20,000 fr. fournis par M. Tardieu; 3° et 30,000 fr. fournis par M. de St-Julien. Lesquelles deux dernières sommes seront versées dans le courant de juillet. Quant aux marchandises et aux propriétés littéraires que M. Jules Renouard s'est réservées, elles seront exploitées par la société.

Les trois associés ont la signature pour la correspondance, l'acquit des factures et billets, les endossemens d'effets et les mandats sur les débiteurs. M. Jules Renouard a seul la signature pour les acceptations et billets à ordre.

Pour extrait : Jules RENOUARD, Jules TARDIEU, VERD DE ST-JULIEN.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 1er juillet 1837, enregistré à Paris et à Bruxelles;

Il appert qu'il y a société en nom collectif entre : 1° M. Charles TAVERNIER, au nom et comme chef de la maison de commerce établie à Paris, place des Victoires, 5 (sous la raison Ch. Tavernier et C.), M. Tavernier y demeurant; 2° M. Archimède THOREAU, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de l'Evêque, 24; 3° M. Paul BIÉ, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 47, sous la raison Ch. TAVERNIER et Ce, pour l'exploitation du commerce des soieries, châles et nouveautés en gros en Belgique, dont le siége social est à Bruxelles, rue de l'Evêque, 24.

La durée de la société est fixée à cinq ans, qui ont commencé le 1er juillet 1837, pour finir le 1er juillet 1842.

Chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la maison de Bruxelles.

MM. Thoreau et Bié seront les associés résidens au siége de la société.

Le fonds capital de la société est de 250,000 f.

Pour extrait. Paris, 10 juillet 1837.

CH. TAVERNIER.

ÉTUDE DE Me LEGENDRE AGRÉÉ,
Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signature privée, passé le 7 juillet 1837, entre M. Landry SÉON, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 51, d'une part, et sans commanditaire d'autre part; ledit acte dûment enregistré; appert que la commandite de la société SÉON et Ce, constituée par acte du 1er décembre 1836, enregistré et publié, se trouve actuellement portée à 60,000 fr.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Belleville le 29 juin 1837, enregistré, il appert que M. Louis-Henri DEMARLE, traiteur, et dame Marie CLERE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Capucines, 4, d'une part; et M. Pierre-Lucien CHAPELLE, distillateur, et dame Marie-Françoise DEMARLE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint Jacques, 348, d'autre part; ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et de distillation; que le siége de ladite société sera établi dans ledit fonds, à Belleville, rue de Paris, 120; que la raison sociale sera CHAPELLE et DEMARLE; que la signature sociale appartiendra à M. Demarle seul, qui ne pourra en user que pour les opérations de la société; enfin, que la durée de cette société sera de dix-huit années, à commencer du 1er juillet courant, jusqu'au 1er juillet 1855.

Pour extrait.

DEMARLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 98.

Le samedi 15 juillet, à midi.

Consistant en établi de menuisier, 50 chaufferettes, horloge, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du pont de Conflans-Ste-Honorine sont prévenus que le dividende du premier semestre de 1837, voté le 10 de ce mois par l'assemblée générale, sera payé à dater du 15 juillet, au siége social, rue de Louvois 2, de 10 heures à 2 heures.

Le gérant, HUGUENET.

MM. les actionnaires de la société de l'*Encyclopédie catholique*, dans leur assemblée du 10 juillet, ne s'étant pas trouvés en nombre pour délibérer, cette assemblée a été prorogée au 17 même mois, 7 heures du soir.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT
CHOCOLAT-MENIER
Fabrique royale établie à Noisiel-sur-Marne.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

PAPIER CHIMIQUE.

Prescrit par les médecins les plus distingués de Paris, il guérit les rhumatismes, sciatiques, goutte, maux de reins, brûlures, engelures, plaies, panaris, etc. C'est le meilleur remède pour les cors, ognons et œils de perdrix; son usage dispense des saignées, vésicatoires, sangsues et autres moyens irritans. Fabrique et dépôt général chez FAYARD, pharm., r. Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., r. du Marché-St-Honoré, 7. 2 f. la feuille. Dépôt en province.

BREVET D'INVENTION.
PARAGUAY-ROUX
CONTRE LES MAUX DE DENTS
Rue Montmartre, 145. Dépôt dans les villes.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récens et invétérés : 9 fr., payable en une seule ou en 3 fois; Chez M. POISSON, pharm. breveté, du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affr. les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 12 juillet.

	Heures.
Sorin, md cordier, syndicat.	11
Bourey, md de nouveautés, clôture.	11
Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, id.	12
Cliche, md de vins, id.	12
Bossange, ancien libraire, id.	12
Leroy, md de couleurs, vérification.	12
Lucas, md tailleur, concordat.	12
Varache, charpentier, id.	1
Langlumé des Angles, agent de change, reddition de comptes.	2
Du jeudi 13 juillet.	
Cobilliard, brasseur, clôture.	11
Noël, md boulanger, id.	11
Barnoux, fab. de nécessaires, id.	12
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, vérification.	12
Habert, négociant, concordat.	12
Didier, md tailleur, syndicat.	12
Cormier, corroyeur, id.	1
Derepas, peintre en bâtimens, vérification.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Plo, ébéniste, le	14	2
Gavoty, md de soieries, le	15	12
Fauquet, ancien négociant, le	15	1

DÉCÈS DU 9 JUILLET.

M. Allent, rue des Vignes, 3, à Chaillot.—Mme Hédiard, née Chapuis, rue Forez-du-Temple, 8. — Mme Freminet, née Bourguignon, rue du Grand-Hurleur, 15. M. Lévêque, mineur, rue Vieille-du-Temple, 123.—M. Bauduceau, rue Ménilmontant, 63 bis.

BOURSE DU 11 JUILLET.

A TERME.	1er c	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	110 5	110 5	110 —	110 5
— Fin courant....	110 20	110 20	110 20	110 20
3 % comptant....	79 5	79 5	79 5	79 5
— Fin courant....	79 15	79 25	79 15	79 20
R. de Napl. comp.	97 65	97 65	97 65	97 65
— Fin courant....	97 70	97 70	97 65	97 70

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	101 3/4
Act. de la Banq.	2400	—	Esp. dett. act.	22 3/4
Obl. de la Ville.	1152	50	Esp. — diff.	7 1/8
4 Canaux.	—	—	Esp. — pas.	5 1/8
Caisse hypoth..	797	50	Empr. belge...	102 1/2

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.